

Norme n° 620

RAPPORTS D'ÉVALUATION VISANT UNE ENTITÉ DE PLACEMENT

NORMES ET RECOMMANDATIONS SUR L'ÉTENDUE DES TRAVAUX

1. Aux fins de la présente norme, la personne chargée de l'évaluation initiale des actions, des unités, des placements sous-jacents ou de l'actif net, selon le cas, visés par l'évaluation est désignée sous le nom de « préparateur », et la personne chargée de l'examen et de l'appréciation du caractère raisonnable de l'évaluation initiale est désignée sous le nom de « examinateur ».
2. On entend par rapport d'évaluation visant une entité de placement **« toute communication écrite émanant d'un évaluateur (l'« examinateur ») contenant une conclusion quant au caractère raisonnable de la valeur attribuée aux actions, unités ou placements sous-jacents visés par l'évaluation, ou de l'actif net de l'entité de placement, telle qu'établie par un gestionnaire de l'entité de placement ou par un tiers (le « préparateur »)**. Ne constitue pas un rapport d'évaluation visant une entité de placement un produit de travail qui est en cours d'achèvement et qui est fourni à un client ou à un tiers bien informé dans des circonstances où toutes les conditions suivantes sont réunies : i) le produit de travail comporte une indication claire du fait qu'il est à l'état de projet et susceptible de modifications ; ii) le produit de travail est remis afin d'obtenir des commentaires, des directives, la confirmation de certaines données ou d'autres informations requises pour effectuer l'évaluation de l'entité de placement; iii) l'examineur sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur le produit de travail ; et iv) l'examineur a de bonnes raisons de croire, au moment de la remise du produit de travail, qu'un rapport d'évaluation visant l'entité de placement sera achevé et délivré ultérieurement.
3. Au minimum, pour tous les rapports d'évaluation visant une entité de placement, les normes présentées ci-dessous en caractères gras doivent être appliquées. L'application des dispositions précédées de la mention « *Recommandations* » est souhaitée, mais non obligatoire. Les « *Commentaires explicatifs* » fournissent des indications supplémentaires sur la façon d'appliquer des dispositions particulières de la norme.
4. **Normes générales**
 - 4.1 **Les normes générales qui suivent s'appliquent à tous les rapports d'évaluation visant une entité de placement :**
 - A. **Les travaux doivent être effectués avec diligence par une ou plusieurs personnes ayant une formation technique adéquate et une compétence professionnelle en analyse financière et/ou en matière de concepts, de principes et de techniques d'évaluation d'entreprises, et faisant preuve d'une totale indépendance d'esprit.**

- B. Les travaux doivent être planifiés et exécutés avec soin. Les assistants et collaborateurs doivent être convenablement encadrés par un membre.
 - C. Des éléments probants suffisants doivent être réunis, au moyen de techniques comme l'inspection, l'enquête, le calcul et l'analyse, afin d'assurer que le rapport d'évaluation et la conclusion qu'il contient sont bien fondés. Pour déterminer l'étendue des éléments probants nécessaires pour fonder le rapport d'évaluation, l'examineur doit exercer son jugement professionnel, en tenant compte à la fois de la nature du rapport d'évaluation fourni ainsi que de l'utilisation qui sera faite du rapport d'évaluation.
 - D. L'examineur doit exécuter les travaux en conformité avec le Code de déontologie de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises.
 - E. Lorsque l'examineur ne peut obtenir des informations essentielles, parce que le client ou un tiers lui en refuse l'accès ou parce qu'elles ne sont pas disponibles pour quelque autre raison, toute conclusion exprimée par l'examineur relativement à son évaluation doit être assortie d'une réserve, et toute limitation de l'étendue des travaux doit être clairement indiquée dans le rapport d'évaluation. (*Recommandation* : L'examineur doit établir si le fait de ne pas avoir accès à des informations pertinentes est suffisamment significatif au point de restreindre sa capacité de produire le rapport d'évaluation de l'entité de placement visée).
5. Normes spécifiques
- 5.1 Les normes spécifiques qui suivent s'appliquent à tous les rapports d'évaluation visant une entité de placement :
- A. L'examineur doit obtenir des instructions claires de la personne qui demande un rapport d'évaluation visant l'entité de placement. (*Recommandation* : L'examineur devrait déterminer, dans chaque situation, la nécessité d'obtenir une lettre de mission); et
 - B. Lorsqu'il ou elle planifie l'étendue des travaux dans le cadre d'une mission déterminée, l'examineur doit :
 - (i) acquérir une connaissance suffisante de l'objet du rapport d'évaluation visant l'entité de placement (par exemple, les actions, unités, ou placements sous-jacents visés, ou l'actif net de l'entité de placement visée, un intérêt commercial, des actions, des titres de créance, etc.); (*Commentaire explicatif*: l'examineur n'est pas nécessairement tenu d'obtenir et d'examiner toute la documentation pertinente à laquelle il est renvoyé dans l'évaluation initiale du préparateur); et
 - (ii) acquérir une connaissance suffisante des placements sous-jacents visés ou de l'actif net de l'entité de placement.

Le 19 juin 2014